

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

**04-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LES COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET NOISY-LE-GRAND AU PROFIT DU DÉPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES INTITULÉE « LA MAISON GÉANTE ».**

Les Départements ont compétence en matière de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

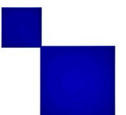
Le service départemental de protection maternelle et infantile prévoit une action de prévention des accidents domestiques dans le cadre de son projet de santé publique. Il s'agit d'une action de sensibilisation des parents, mais aussi des assistant.e.s maternel.le.s et familia.les.aux, pour prévenir l'exposition des enfants aux différents risques de la vie quotidienne au domicile et dans le jardin.

Dans ce cadre, le service de PMI a recours à un prestataire, Prévent'Eure, qui a développé le concept de "maison géante". Il s'agit d'une exposition avec des mobiliers factices dont les dimensions ont été multipliées par 2 et les poids par 6 pour permettre aux adultes de percevoir l'environnement "à taille d'enfant" et ainsi mieux appréhender les dangers que représente le domicile.

Le service a prévu l'implantation de cette exposition dans les territoires des établissements publics territoriaux à raison d'une semaine dans chacun des quatre territoires.

Plusieurs villes et structures accueilleront la Maison géante trois semaines de suite :

- La ville de Tremblay-en-France, la semaine du 23 au 27 octobre (Paris Terre d'envol) : Espace Jean-Ferrat 94 avenue Gilbert-Berger,
- La ville de Noisy-le-Grand du 27 au 3 novembre (Grand-Paris Grand Est) : Espace Michel-Simon-Hall Jean-Marais place Nelson Mandela,



- Le service d'accueil de jour départemental (SAJ du Breuil) à Bondy du 3 au 10 novembre (Est Ensemble) : 67 rue du Breuil (locaux départementaux),
- Pour Plaine commune, la recherche d'un lieu adapté est en cours.

Ce présent rapport vise à l'adoption des conventions de mise à disposition du Département des équipements municipaux afin de permettre l'implantation de « la Maison Géante » aux dates indiquées et les animations pour prévenir les accidents domestiques chez le jeune enfant.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- D'APPROUVER les conventions de mise à disposition de locaux par les communes de Tremblay-en-France et Noisy-le-Grand au profit du Département pour l'exposition de prévention des accidents domestiques « La Maison Géante » ;
- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

# **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE « L'ESPACE JEAN-FERRAT »**

Entre les soussignés :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil département, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°                    en date du                    , élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 Bobigny cedex,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

**La Commune de Tremblay-en-France** représentée par, Monsieur François ASENSI maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération n°                    en date du                   

Ci-après désignée « La Commune »

d'autre part,

## **Préambule**

Du fait de sa compétence en matière de solidarité, le Département organise une exposition à destination des adultes ayant pour objectif de prévenir les accidents domestiques auprès des jeunes enfants. Cette exposition intitulée « la Maison géante » est constituée de mobiliers factices dont les dimensions ont été multipliées par 2 et les poids par 6 pour permettre aux adultes de percevoir l'environnement "à taille d'enfant" et ainsi mieux appréhender les dangers pour les éviter.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition et autorise le Département à occuper temporairement et gratuitement l'espace Jean-Ferrat situé 94 avenue Gilbert-Berger, 93240 Tremblay en France

La convention est donc régie par les seules règles du droit administratif.

### **2 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 jours : elle débutera le 23 octobre et prendra fin le 27 octobre 2023.

En cas de changement des dates de l'exposition ou d'une éventuelle prolongation, la Commune et le Département peuvent modifier la durée de la mise à disposition par voie d'avenant à la présente convention (article 7).

### **3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX**

### **3-1 – Désignation des locaux et matériels mis à disposition**

La Commune met à disposition l'espace Jean-Ferrat situé 94 avenue Gilbert-Berger, 93240 Tremblay en France en vue de permettre au Département l'installation de l'exposition intitulée « La Maison Géante » sur une surface d'au minimum 80m2.

Il n'est pas fait plus ample description, le preneur déclare avoir vu les lieux et les connaître. La Commune met également à disposition deux tables et des chaises ;

### **3.2 - Conditions financières de la mise à disposition**

La présente convention est consentie à titre gratuit en contrepartie de l'installation de l'exposition temporaire intitulée « La Maison Géante ». Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

### **3.3 - État des lieux**

Le Département prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un procès-verbal d'entrée et de sortie dans les lieux sera effectué de manière contradictoire, au début et à l'expiration de la présente convention. En cas de dégradations établies par comparaison entre les deux procès-verbaux, les travaux de remise en état seront supportés par le Département.

## **4 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

Le Département utilise l'espace Jean-Ferrat en contrepartie de l'installation de l'exposition intitulée « La Maison Géante » par le prestataire Prévent'Eure pour la durée de l'exposition,

Le Département s'assure de l'installation et de la désinstallation de l'exposition par le prestataire Prévent'Eure les 23 et 27 octobre 2023.

Le Département assure la promotion de la manifestation et met à disposition de la ville les versions numériques des supports de communication.

Le Département assure l'animation des espaces de « La Maison Géante » par les personnels départementaux du Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur les plages horaires suivantes : 9h30 – 12h30 et 13h30 – 16h30 à raison de deux professionnels par demi-journée.

## **5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune permet au prestataire Prévent'Eure d'accéder au site afin de décharger et recharger les éléments de l'exposition le 23 et 27 octobre 2023. La Commune assure le gardiennage de l'exposition en dehors des temps d'animation et aux heures d'ouverture du public de l'équipement ainsi que l'entretien du local. La Commune communique sur la tenue de cette manifestation auprès des usager.e.s concerné.e.s.

## **6 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

Le Département assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies (agents départementaux et public reçu) et assume les conséquences liées à ses activités.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par son personnel et/ou les tiers en lien direct avec cette manifestation.

Pour sauvegarder les intérêts de la Commune, le Département devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance nécessaire à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que pour tout sinistre, la Commune est tenue de présenter en priorité sa réclamation au Département. Il n'est pas prévu de renonciation à recours entre les parties et leurs assureurs.

## **7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification dans le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement conclu entre les parties.

## **8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à l'autre partie la volonté et les motifs de la résiliation.

## **9 – LITIGES DANS L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires de trois pages

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La vice-présidente,

Pour le Maire,

**Nadia Azoug**

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU HALL JEAN-MARAIS

Entre les soussignés :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil département, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°                    en date du                   , élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 Bobigny cedex,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

**La Commune de Noisy-le-Grand** représentée par, Madame Brigitte MARSIGNY maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération n°                    en date du                   

Ci-après désignée « La Commune »

d'autre part,

## Préambule

Du fait de sa compétence en matière de solidarité, le Département organise une exposition à destination des adultes ayant pour objectif de prévenir les accidents domestiques auprès des jeunes enfants. Cette exposition intitulée « la Maison géante » est constituée de mobiliers factices dont les dimensions ont été multipliées par 2 et les poids par 6 pour permettre aux adultes de percevoir l'environnement "à taille d'enfant" et ainsi mieux appréhender les dangers pour les éviter.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition et autorise le Département à occuper temporairement et gratuitement le hall Jean-Marais - Espace Michel-Simon, place Nelson Mandela, 93160 Noisy-le-Grand

La convention est donc régie par les seules règles du droit administratif.

### 2 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour une durée de 8 jours : elle débutera le 27 octobre et prendra fin le 03 novembre 2023.

En cas de changement des dates de l'exposition ou d'une éventuelle prolongation, la Commune et le Département peuvent modifier la durée de la mise à disposition par voie d'avenant à la présente convention (article 7).

### **3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX**

#### **3-1 – Désignation des locaux et matériels mis à disposition**

La Commune met à disposition le Hall Jean-Marais – Espace Michel-Simon place Nelson Mandela, 93160 Noisy-le-Grand en vue de permettre au Département l'installation de l'exposition intitulée « La Maison Géante » sur une surface d'au minimum 80m2.

Il n'est pas fait plus ample description, le preneur déclare avoir vu les lieux et les connaître. La Commune met également à disposition deux tables et des chaises ;

#### **3.2 - Conditions financières de la mise à disposition**

La présente convention est consentie à titre gratuit en contrepartie de l'installation de l'exposition temporaire intitulée « La Maison Géante ». Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **3.3 - État des lieux**

Le Département prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un procès-verbal d'entrée et de sortie dans les lieux sera effectué de manière contradictoire, au début et à l'expiration de la présente convention. En cas de dégradations établies par comparaison entre les deux procès-verbaux, les travaux de remise en état seront supportés par le Département.

### **4 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

Le Département utilise le Hall Jean-Marais en contrepartie de l'installation de l'exposition intitulée « La Maison Géante » par le prestataire Prévent'Eure pour la durée de l'exposition,

Le Département s'assure de l'installation et de la désinstallation de l'exposition par le prestataire Prévent'Eure les 27 octobre et 3 novembre 2023.

Le Département assure la promotion de la manifestation et met à disposition de la ville les versions numériques des supports de communication.

Le Département assure l'animation des espaces de « La Maison Géante » par les personnels départementaux du Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur les plages horaires suivantes : 9h30 – 12h30 et 13h30 – 16h30 à raison de deux professionnels par demi-journée (excepté le 1<sup>er</sup> novembre, jour férié, l'équipement sera fermé au public).

### **5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune permet au prestataire Prévent'Eure d'accéder au site afin de télécharger et recharger les éléments de l'exposition le 27 octobre et le 3 novembre 2023. La Commune assure le gardiennage de l'exposition en dehors des temps d'animation et aux heures d'ouverture du public de l'équipement ainsi que l'entretien du local. La Commune communique sur la tenue de cette manifestation auprès des usager.e.s concerné.e.s.

## **6 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

Le Département assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies (agents départementaux et public reçu) et assume les conséquences liées à ses activités.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par son personnel, le matériel et les équipements exposés, et/ou les tiers en lien direct avec cette manifestation.

Pour sauvegarder les intérêts de la Commune, le Département devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance nécessaire à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que pour tout sinistre, la Commune est tenue de présenter en priorité sa réclamation au Département. Il n'est pas prévu de renonciation à recours entre les parties et leurs assureurs.

## **7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification dans le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement conclu entre les parties.

## **8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à l'autre partie la volonté et les motifs de la résiliation.

## **9 – LITIGES DANS L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.



Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires de trois pages

Pour le président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
la vice-présidente,

Pour le maire,

**Nadia Azoug**

## **Délibération n° 04-05 du 19 octobre 2023**

**CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LES COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET NOISY-LE-GRAND AU PROFIT DU DÉPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES INTITULÉE « LA MAISON GÉANTE »**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 1989 et ses décrets d'applications du 6 août 1992 relatifs aux compétences du Département en matière de Protection Maternelle et Infantile,

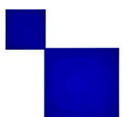
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE les conventions de mise à disposition de locaux par les communes de Tremblay-en-France et Noisy-le-Grand au profit du Département pour l'exposition de prévention des accidents domestiques « La Maison Géante » ;

- PRÉCISE que la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil département à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*